

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 65-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DERES	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les modalités d'attribution du dispositif « Récompense aux bacheliers »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine (ENS-BFP) réunies le 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 86179-2022/1-ACTS/DERES du 18 août 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est instauré un dispositif « Récompense aux bacheliers » destiné à récompenser chaque année les bacheliers domiciliés en province Sud et ayant obtenu la mention très bien à la session du baccalauréat de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une formation initiale, quel que soit le type de baccalauréat (général, technologique et professionnel).

ARTICLE 2 : Cette récompense consiste en l'attribution d'une somme unique de trente mille (30 000) francs CFP versée par la payerie de la province Sud sur le compte bancaire courant ouvert soit au nom du bachelier majeur ou du tiers autorisé par ce dernier, soit au nom du représentant légal pour les mineurs.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier de cette récompense le bachelier doit avoir obtenu la mention très bien à la session du baccalauréat de Nouvelle-Calédonie, être de nationalité française ou ressortissant de l'Union

Européenne et être domicilié en province Sud depuis au moins trois mois à la date de publication des résultats de l'examen.

ARTICLE 4 : La demande de récompense se fait en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site de la province Sud.

La demande doit être transmise aux services provinciaux avant le 31 janvier de l'année suivant l'obtention du baccalauréat, correctement renseignée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°) Si le bachelier est mineur au jour de la demande au bénéfice du dispositif « Récompense aux bacheliers »:

- la copie de la pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la copie de la pièce d'identité des représentants légaux (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité à défaut de la nationalité française) ;
- la copie du livret de famille complet ou d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois. À défaut, un jugement ou un document justifiant le lien avec le bachelier si le/les représentants légaux ne sont ni la mère ni le père ;
- la copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois à compter de la date de la publication des résultats de l'examen (quittance d'électricité ou d'eau ...) au nom des représentants légaux. Si ce justificatif n'est pas au nom des représentants légaux, il doit être accompagné de la pièce d'identité et d'une attestation d'hébergement de la personne logeant le bachelier ;
- la copie du relevé de notes officiel du baccalauréat (faisant apparaître la mention très bien) ;
- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant ouvert au nom du bachelier ou au nom de son/ses représentants légaux.

2°) Si le bachelier est majeur au jour de la demande au bénéfice du dispositif « Récompense aux bacheliers »:

- la copie de la pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois à compter de la publication des résultats de l'examen (quittance d'électricité ou d'eau...), au nom du demandeur. Si ce justificatif n'est pas au nom du demandeur, il doit être accompagné d'une pièce d'identité et d'une attestation d'hébergement de la personne logeant le bachelier ;
- la copie du relevé de notes officiel du baccalauréat (faisant apparaître la mention très bien) ;
- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant ouvert au nom du bachelier ou au nom du tiers autorisé par le demandeur à percevoir en son nom la récompense.

ARTICLE 5 : La récompense est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province, dans la limite des crédits votés au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement.

ARTICLE 7 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfugiés citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr